



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2478

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

après examen au cas par cas

**sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Miramas
(13) liée au projet "Ecole du Lac"**

n°saisine CU-2019-2478

n°MRAe 2020DKPACA3

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2478, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Miramas (13) liée au projet "Ecole du Lac" de Miramas (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 03/12/2019 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/12/2019 ;

;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Miramas, de 25,74 km², compte 25 639 habitants (recensement INSEE 2018) et qu'elle prévoit d'accueillir 5 000 habitants supplémentaires d'ici 25 ans ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 5 juillet 2017, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 30 août 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU est liée à une déclaration de projet qui s'inscrit dans le nouveau programme de rénovation urbaine (NPNRU) du quartier dénommé « la Maille 1 et Mercure » ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet l'ouverture à urbanisation pour permettre la construction d'un groupe scolaire dit « école du Lac », qui conditionne le déroulé du programme de renouvellement urbain (plusieurs opérations inter-dépendantes pour assurer l'accueil des écoliers du quartier NPNRU) ;

Considérant que le secteur de projet est situé sur une partie de la zone Nps (parcs et zones naturelles de loisirs) d'une superficie de 0,8 ha et sur une partie de la zone 1AUI (constructions à usage d'activités liées aux loisirs et au tourisme), d'une superficie de 3,6 ha, au sein d'une enveloppe urbaine (accueillant déjà un gymnase, un collège et la base de loisirs du Lac de Saint Suspi) ;

Considérant que cette superficie (majorée pour la procédure), sera réduite lorsque l'implantation du bâtiment sera choisie (0,67 ha) ;

Considérant que, dans la zone 1AUI, les constructions ne peuvent être autorisées qu'au fur et à mesure de la réalisation des équipements prévus dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Mourre Blanc » ;

Considérant que la mise en compatibilité prévoit de maintenir une perméabilité écologique en intégrant des continuités vertes et bleues, avec la conservation d'un maximum d'arbres existants en lien avec les cheminements végétalisés et les canaux du quartier de la Rousse, la non-imperméabilisation des espaces extérieurs, et un retrait par rapport aux rives du lac ;

Considérant que la mise en compatibilité est soumise à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que le secteur de mise en compatibilité n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU prévoit d'améliorer l'accessibilité et de développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture (bus, sécurisation des déplacements des piétons avec des cheminements verts, ...) ;

Considérant que le secteur de mise en compatibilité sera desservi par les réseaux publics d'eau et d'assainissement collectifs existants ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU prend en compte la présence des aléas risques de retrait gonflement des argiles et risques d'inondation et de ruissellement urbain et que le projet sera soumis à l'application de la loi sur l'eau (régime de déclaration) ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Miramas (13) liée au projet « Ecole du Lac » n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 03 février 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale,
et par délégation,
Christian DUBOST

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Christian Dubost, is written over the printed name.

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3